

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.216 du 24 juillet 2007 autorisant l'acceptation de legs (p. 1595).

Ordonnance Souveraine n° 1.233 du 7 août 2007 conférant l'honoraire au Président du Tribunal Suprême (p. 1595).

Ordonnance Souveraine n° 1.249 du 7 août 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1596).

Ordonnance Souveraine n° 1.253 du 8 août 2007 rendant exécutoire le Septième Protocole Additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle, adopté à Bucarest (Roumanie) le 5 octobre 2004 (p. 1596).

Ordonnance Souveraine n° 1.254 du 8 août 2007 rendant exécutoire l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste, adopté à Bucarest (Roumanie) le 5 octobre 2004 (p. 1596).

Ordonnance Souveraine n° 1.255 du 8 août 2007 rendant exécutoire le Règlement Général de l'Union Postale Universelle, adopté à Bucarest (Roumanie) le 5 octobre 2004 (p. 1597).

Ordonnance Souveraine n° 1.256 du 8 août 2007 rendant exécutoire la Convention Postale Universelle et son Protocole Final, adoptés à Bucarest (Roumanie) le 5 octobre 2004 (p. 1597).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-408 du 9 août 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Promethic» (p. 1598).

Arrêté Ministériel n° 2007-409 du 9 août 2007 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1598).

Arrêté Ministériel n° 2007-410 du 9 août 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-556 du 13 septembre 1985 relatif à l'immatriculation et aux conditions d'utilisation des véhicules de démonstration (p. 1598).

Arrêté Ministériel n° 2007-411 du 9 août 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 1599).

Arrêté Ministériel n° 2007-412 du 10 août 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1600).

Arrêté Ministériel n° 2007-413 du 10 août 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CHEYNE CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.», au capital de 300.000 € (p. 1602).

Arrêté Ministériel n° 2007-414 du 10 août 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ACM SPORT AND MARKETING S.A.M.» au capital de 155.000 euros (p. 1603).

Arrêté Ministériel n° 2007-415 du 10 août 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPOMEX S.A.M.» au capital de 150.000 € (p. 1603).

Arrêté Ministériel n° 2007-416 du 10 août 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «IMPRIMERIE TESTA», au capital de 150.300 euros (p. 1604).

Arrêté Ministériel n° 2007-417 du 10 août 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MEDITERRANEAN NETWORK» au capital de 1.500.000 € (p. 1604).

Arrêté Ministériel n° 2007-418 du 13 août 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Fédération Monégasque de Ski Nautique» (p. 1604).

Arrêté Ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports (p. 1605).

Arrêté Ministériel n° 2007-421 à 425 du 13 août 2007 portant nominations d'Inspecteurs de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (p. 1610 à 1612).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-2.084 du 16 août 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1612).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2007-9 du 30 juillet 2007 portant libération conditionnelle (p. 1613).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1613).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-109 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1613).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1613).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1614).

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Avis de recrutement à des postes de fonctionnaires internationaux au sein de l'Office des Nations-Unies à Genève (p. 1615).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pédiatrie (p. 1615).

INFORMATIONS (p. 1616).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1617 à 1622).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.216 du 24 juillet 2007 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe et ses codicilles en date des 4 et 5 mars 1995, déposés en l'Etude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Mathilde GAZIELLO, née GASTAUD, décédée à Monaco le 7 avril 2006 ;

Vu les demandes présentées par M. Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge monégasque et par M. le Président de l'Hospitalité Diocésaine Notre-Dame de Lourdes à Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 13 octobre 2006 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge monégasque et le Président de l'Hospitalité Diocésaine Notre-Dame de Lourdes à Monaco sont autorisés à accepter, au nom de ces associations, les legs consentis en leur faveur par Mme Mathilde GAZIELLO, née GASTAUD, suivant les dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.233 du 7 août 2007 conférant l'honorariat au Président du Tribunal Suprême.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution ;

Vu les articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.993 du 23 octobre 2003 portant nomination du Président, du Vice-Président et des membres du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat des ses fonctions est conféré à M. Roland DRAGO, Président du Tribunal Suprême.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.249 du 7 août 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.808 du 26 juin 1990 portant nomination d'un Commis à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Jeanne FABRE-TALON, épouse LOVAZZANI, Commis à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 août 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.253 du 8 août 2007 rendant exécutoire le Septième Protocole Additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle, adopté à Bucarest (Roumanie) le 5 octobre 2004.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion au Septième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle adopté à Bucarest le 5 octobre 2004, ayant été déposés le 8 juin 2007 auprès du Bureau International de l'Union Postale Universelle à Berne, ledit Protocole, entré en vigueur pour Monaco le 1^{er} janvier 2006, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le Septième Protocole Additionnel ci-dessus peut être consulté à la Direction des Affaires Internationales.

Ordonnance Souveraine n° 1.254 du 8 août 2007 rendant exécutoire l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste, adopté à Bucarest (Roumanie) le 5 octobre 2004.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste adopté à Bucarest le 5 octobre 2004, ayant été déposés le 8 juin 2007 auprès du Bureau International de l'Union Postale Universelle à Berne, ledit Arrangement, entré en vigueur pour Monaco le 1^{er} janvier 2006, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

L'Arrangement ci-dessus peut être consulté à la Direction des Affaires Internationales.

Ordonnance Souveraine n° 1.255 du 8 août 2007 rendant exécutoire le Règlement Général de l'Union Postale Universelle, adopté à Bucarest (Roumanie) le 5 octobre 2004.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'approbation au Règlement Général de l'Union Postale Universelle adopté à Bucarest le 5 octobre 2004, ayant été déposés le 8 juin 2007 auprès

du Bureau International de l'Union Postale Universelle à Berne, ledit Règlement Général, entré en vigueur pour Monaco le 1^{er} janvier 2006, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le Règlement Général ci-dessus peut être consulté à la Direction des Affaires Internationales.

Ordonnance Souveraine n° 1.256 du 8 août 2007 rendant exécutoire la Convention Postale Universelle et son Protocole Final, adoptés à Bucarest (Roumanie) le 5 octobre 2004.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'approbation à la Convention Postale Universelle et son Protocole Final adoptés à Bucarest le 5 octobre 2004, ayant été déposés le 8 juin 2007 auprès du Bureau International de l'Union Postale Universelle à Berne, ladite Convention et son Protocole, entrés en vigueur pour Monaco le 1^{er} janvier 2006, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

La Convention Postale Universelle et son Protocole Final ci-dessus peuvent être consultés à la Direction des Affaires Internationales.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-408 du 9 août 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Promethic».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Promethic» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Promethic» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2007-409 du 9 août 2007 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les quartiers de Fontvieille et de la Condamine, ainsi que sur le site du Port Hercule, à l'occasion de la rencontre de football devant opposer l'équipe du MILAN AC à celle du SEVILLE FC le 31 août 2007 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans les quartiers mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 14 h 30 à 20 h 45.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2007-410 du 9 août 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-556 du 13 septembre 1985 relatif à l'immatriculation et aux conditions d'utilisation des véhicules de démonstration.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-556 du 13 septembre 1985 relatif à l'immatriculation et aux conditions d'utilisation des véhicules de démonstration ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 85-556, susvisé, est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

«Sont qualifiés de véhicules de démonstration les véhicules neufs d'un P.T.A.C. n'excédant pas 3,5 tonnes affectés pour une durée de trois mois minimum et d'un an maximum à la démonstration, c'est-à-dire utilisés par les concessionnaires, agents de marque, constructeurs ou importateurs, dans le cadre des opérations de présentation, d'essai et de vente auprès de leur clientèle.»

ART. 2.

Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 85-556, susvisé, est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

«Le dossier de demande d'immatriculation devra comporter les documents visés au Code de la route auxquels devra être jointe une pièce attestant que le requérant a la qualité de concessionnaire, d'agent de marque, de constructeur ou d'importateur.»

Le troisième alinéa de l'article 2, susvisé, est supprimé.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 85-556, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La vente d'un véhicule de démonstration donne lieu aux formalités prévues au Code de la route.

À l'expiration du délai d'un an prévu à l'article premier, un véhicule affecté à la démonstration perd ipso facto ce caractère. Le titulaire du certificat d'immatriculation devra, dans les huit jours qui suivent la date d'expiration de ce délai d'un an, faire établir sur remise de ce certificat une nouvelle immatriculation dans la série «Professionnels de l'automobile.»

ART. 4.

Les dispositions de l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 85-556, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le titulaire du certificat d'immatriculation ou son préposé, muni de sa carte de vendeur ou justifiant, par tout document signé du titulaire du certificat d'immatriculation, de son appartenance à l'entreprise de ce dernier, doit, sauf cas prévus à l'articles 8, prendre place à bord du véhicule.»

ART. 5.

Les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel n° 85-556, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Aucun transport de personnes, à l'exclusion des clients éventuels, et exceptionnellement, des membres de la famille du titulaire du certificat d'immatriculation ou de son préposé, ni aucun transport de matériel ou de marchandises, à l'exclusion d'outillages ou de pièces détachées se rapportant à l'activité de l'entreprise et figurant sur une liste signée par le titulaire du certificat et placée à bord du véhicule, ne peuvent être effectués dans des véhicules affectés à la démonstration.»

ART. 6.

Les dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Ministériel n° 85-556, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Par exception aux dispositions de l'article 7, l'essai, par un client éventuel, d'un véhicule utilitaire d'un P.T.A.C. n'excédant pas 3,5 tonnes, peut être réalisé en charge dans les conditions qui seront celles de son exploitation normale, sous réserve du respect de la réglementation relative aux transports routiers de marchandises.

Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle une attestation de mise à disposition du véhicule à l'essai le désignant, établie par le constructeur, l'importateur ou son concessionnaire. La durée de validité de cette attestation est limitée à dix jours au plus. Elle ne peut être ni prorogée ni renouvelée.

Dans ce cas, la présence à bord du véhicule du titulaire du certificat d'immatriculation ou de son préposé n'est pas obligatoire.»

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-411 du 9 août 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions relatives aux «N° W100 à W999 et WA01 à WZ99» de la série «Professionnels de l'automobile» de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, sont modifiées comme suit :

N° W100 à W999, 100W à 999W et WA01 à WZ99.

Ces numéros ne pourront être utilisés qu'accompagnés d'un certificat d'immatriculation provisoire, délivré par le Service des Titres de Circulation valable pour la durée de validité de l'estampille annuelle correspondante, éventuellement renouvelable, et affecté à un seul véhicule entrant dans l'une des catégories ci-après :

a) prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais ;

b) véhicule neuf, carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement limitée aux opérations suivantes :

1. essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction ;

2. présentation à la presse de véhicules dont le type a été ou non réceptionné ;

3. déplacement pour présentation à un client éventuel d'un véhicule non affecté à la démonstration ;

4. déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C.

Par exception à la règle générale énoncée au début du paragraphe b), l'essai du matériel par un client éventuel peut être réalisé en charge dans les conditions qui seront celles de son exploitation normale, sous réserve du respect de la réglementation relative aux transports routiers de marchandises.

c) véhicule déjà immatriculé dont la mise en circulation a strictement pour objet :

1. la revente recouvrant soit la présentation à un client éventuel, soit l'acheminement du véhicule à un lieu d'exposition à la clientèle ou au domicile de l'acquéreur ;

2. la mise à disposition au bénéfice d'un client dont le véhicule personnel se trouve être en réparation dans un des ateliers mécaniques du professionnel de l'automobile concerné. Ces véhicules sont communément désignés sous l'expression «véhicules de courtoisie». La mention «véhicule de courtoisie» doit être apposée sur le certificat d'immatriculation du véhicule dédié à cet effet à l'exclusion de tout certificat d'immatriculation provisoire non approprié.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'équipement, l'environnement et l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-412 du 10 août 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT
L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
SOVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

- L'annexe II dudit Arrêté est remplacée par le texte suivant :

I - PERSONNES

1. ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza ; alias Mihoubi Faycal ; alias Fellah Ahmed ; alias Dafri Rème Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
2. ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
3. AKHNIKH, Ismail (alias SUHAIB ; alias SOHAIB), né le 22.10.1982 à Amsterdam (Pays-Bas), passeport (Pays-Bas) no NB0322935 (membre du «Hofstadgroep»)
4. AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN ; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite
5. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite
6. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite
7. AOURAGHE, Zine Labidine (alias Halifi Laarbi MOHAMED ; alias Abed ; alias Abid ; alias Abu ISMAIL), né le 18.7.1978 à Nador (Maroc), passeport (Espagne) No ESPP278036 (membre du «Hofstadgroep»)
8. ARIOUA, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
9. ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
10. ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
11. ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
12. ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour ; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban ; ressortissant du Liban
13. BOUGHABA, Mohamed Fahmi (alias Mohammed Fahmi BOURABA ; alias Mohammed Fahmi BURADA ; alias Abu MOSAB), né le 6.12.1981 à Al Hoceima (Maroc) (membre du «Hofstadgroep»)
14. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR ; alias SOBIAR ; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) (membre du «Hofstadgroep»)
15. DARIB, Nouredine (alias Carreto ; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie (membre al-Takfir et al-Hijra)
16. DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie (membre al-Takfir et al-Hijra)
17. EL FATMI, Nouredine (alias Nouriddin EL FATMI ; alias Nouriddine EL FATMI, alias Nouredine EL FATMI, alias Abu AL KA'E KA'E ; alias Abu QAE QAE ; alias FOUAD ; alias FZAD ; alias Nabil EL FATMI ; alias Ben MOHAMMED ; alias Ben Mohand BEN LARB I ; alias Ben Driss Muhand IBN LARBI ; alias Abu TAHAR ; alias EGGIE), né le 15.8.1982 à Midar (Maroc), passeport (Maroc) no N829139 (membre du «Hofstadgroep»)
18. EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali ; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite
19. EL MORABIT, Mohamed, né le 24.1.1981 à Al Hoceima (Maroc), passeport (Maroc) no K789742 (membre du «Hofstadgroep»)
20. ETTOUMI, Youssef (alias Youssef TOUMI), né le 20.10.1977 à Amsterdam (Pays-Bas), carte d'identité (Pays-Bas) no LNB5476246 (membre du «Hofstadgroep»)
21. FAHAS, Sofiane Yacine, né le 10.9.1971 à Alger (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
22. HAMDY, Ahmed (alias Abu IBRAHIM), né le 5.9.1978 à Beni Said (Maroc), passeport (Maroc) no K728658 (membre du «Hofstadgroep»)
23. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; alias SA-ID ; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, ressortissant du Liban
24. LASSASSI, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
25. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport no 488555
26. MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
27. MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba (Liban), passeport no 432298 (Liban)
28. NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
29. RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
30. SEDKAOUI, Nouredine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
31. SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
32. SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)
33. SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable du Parti communiste des Philippines, y compris la NPA) né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines

34. TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.4.1964 à Blida (Algérie) (membre al-Takfir et al-Hijra)

35. WALTERS, Jason Theodore James (alias Abdullah ; alias David), né le 6.3.1985 à Amersfoort (Pays-Bas), passeport (Pays-Bas) no NE8146378 (membre du «Hofstadgroep»)

II - GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)

2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa

3. Al-Aqsa e.V.

4. Al-Takfir et al-Hijra

5. Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph)

6. Babbar Khalsa

7. Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines, lié à Sison Jose Maria C. (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable du Parti communiste des Philippines, y compris la NPA)

8. Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique), (Al-Gama'a al-Islamiyya, IG)

9. Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C)

10. Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem)

11. Hizbul Mujahedin (HM)

12. Hofstadgroep

13. Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)

14. International Sikh Youth Federation (ISYF)

15. Kahane Chai (Kach)

16. Khalistan Zindabad Force (KZF)

17. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), (alias KADEK, alias KONGRA-GEL)

18. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET)

19. Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le «Conseil national de la Résistance d'Iran» (NCRI)] (Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens)

20. Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional)

21. Front de libération de la Palestine (FLP)

22. Jihad islamique palestinienne

23. Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)

24. Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général (FPLP-Commandement général)

25. Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)

26. Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C), (Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol)

27. Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso)

28. Stichting Al Aqsa (alias Stichting Al Aqsa Nederland, alias Al Aqsa Nederland)

29. TAK - Teyrbazen Azadiya Kurdistan, alias Faucons de la liberté du Kurdistan

30. Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia - AUC)

Arrêté Ministériel n° 2007-413 du 10 août 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CHEYNE CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.», au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CHEYNE CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M^e H. REY, notaire, le 13 juin 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi susvisée modifiée par l'ordonnance souveraine n° 14.966 du 27 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «CHEYNE CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juin 2007.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-414 du 10 août 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ACM SPORT AND MARKETING S.A.M.» au capital de 155.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ACM SPORT AND MARKETING S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-415 du 10 août 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPODEX S.A.M.» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPODEX S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 350.400 euros, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-416 du 10 août 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «IMPRIMERIE TESTA», au capital de 150.300 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «IMPRIMERIE TESTA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mai 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 8 des statuts (restriction au transfert des actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mai 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-417 du 10 août 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MEDITERRANEAN NETWORK» au capital de 1.500.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MEDITERRANEAN NETWORK» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «S.A.M. MTN INTERNATIONAL CARRIER SERVICES (MTN-ICS)» ;

- l'article 9 des statuts (Obligation des administrateurs de détenir un minimum d'actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-418 du 13 août 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Fédération Monégasque de Ski Nautique».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Fédération Monégasque de Ski Nautique» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Ski Nautique» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification audits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la mer, notamment son article L.160-1 ;

Vu la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 884 du 29 mai 1970 sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et autres décisions administratives ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.692 du 7 novembre 1992, rendant exécutoire l'adhésion de Monaco à la Convention MARPOL ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.812 du 14 avril 1980, rendant exécutoire l'adhésion de Monaco à la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (S.O.L.A.S.) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007.

Arrêtons :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux ports de Monaco tels que définis à l'article premier de la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005, susvisée.

Toutefois, des zones spécifiques peuvent être temporairement exclues de ce champ d'application par voie d'arrêtés ministériels.

ART. 2.

Autorités publiques concernées

Le Directeur des Affaires Maritimes veille au respect des lois et règlements relatifs aux ports maritimes, ainsi que du présent arrêté, dans le cadre des missions visées à l'article L.130-1 du Code de la Mer.

Le Directeur de la Sûreté Publique, chef de la Police Maritime, veille au respect des lois et règlements relatifs aux ports maritimes, et notamment du présent arrêté, dans le cadre des missions visées à l'article L.140-1 du Code de la Mer. Les notifications et informations qui lui sont adressées en vertu dudit arrêté peuvent être communiquées à la Division de police maritime et aéroportuaire.

Aux fins de l'exercice de leurs missions de contrôle et de police, le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sûreté Publique sont avisés par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco de toute infraction constatée, par ses agents, à l'intérieur du périmètre concédé.

ART. 3.

Accès aux ports de Monaco

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus au Directeur de la Sûreté Publique, le Directeur Général de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco peut, par décision motivée, interdire l'accès aux ports de Monaco des navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la bonne gestion, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Il informe de sa décision le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sûreté Publique aux fins du concours éventuel de la force publique, sauf le cas où ils estimeraient cette décision manifestement entachée d'excès de pouvoir.

Lorsque le Directeur Général de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco estime disposer d'éléments d'information selon lesquels des navires, du fait de leur entrée dans les ports de Monaco, seraient susceptibles de compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou de porter atteinte à l'environnement, il en avise le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 4.

Mouillage dans les plans d'eau portuaires et les chenaux d'accès

Les dimensions maximales des navires admis dans les ports sont fixées par une décision du Directeur Général de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, après accord du Directeur des Affaires Maritimes, dans le respect des prescriptions techniques fournies par le constructeur des installations.

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet.

ART. 5.

Pilotage

Les pilotes exercent leur fonction sous l'autorité du Directeur des Affaires Maritimes après agrément par le Ministre d'Etat.

L'agrément peut, par décision motivée, être retiré à un pilote si le Ministre d'Etat estime qu'il n'est plus à même de remplir sa mission. Préalablement à la décision de retrait, l'intéressé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

La fonction de pilotage est exercée conformément à un règlement de pilotage fixé par arrêté ministériel.

Aucun navire d'une longueur supérieure à celle déterminée par le règlement de pilotage ne peut, à l'entrée ou à la sortie, s'engager dans le chenal d'accès sans l'assistance d'un pilote, hormis les cas prévus audit règlement. A titre conservatoire et jusqu'à la publication de ce règlement, la longueur supérieure visée est fixée à quatre-vingts (80) mètres.

Le Directeur des Affaires Maritimes peut, en toute circonstance, imposer l'assistance du pilote, même à des navires normalement dispensés du recours à ce service.

ART. 6.

Navires en difficulté

Le Directeur des Affaires Maritimes détermine les conditions d'accueil des navires en difficulté. Il peut, pour assurer la sécurité des personnes ou des biens, ou pour prévenir des atteintes à l'environnement, enjoindre à la Société d'Exploitation des Ports de Monaco d'accueillir un navire en difficulté. Il peut également, pour les mêmes motifs, autoriser ou ordonner son mouvement dans les ports de Monaco.

CHAPITRE II

SÛRETE DES PORTS (CODE I.S.P.S.)

ART. 7.

Installation portuaire et agent de sûreté

Le code I.S.P.S. (International Ship and Port facility Security Code) pris en application du chapitre XI-2 de la Convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (S.O.L.A.S.), à laquelle la Principauté est partie, est mis en œuvre à Monaco en vertu de dispositions distinctes de celles du présent arrêté.

Le Chef de la Division de la Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique ou le fonctionnaire qu'il désigne pour assurer cette mission est l'agent de sûreté de l'installation portuaire au sens du Code I.S.P.S.

CHAPITRE III

SECURITE DES PORTS

ART. 8.

Signalisation des navires

Tous les navires entrants, sortants ou présents dans l'un des ports de Monaco sont tenus d'arborer leur pavillon national ainsi que le pavillon monégasque, frappé sur une drisse tribord, pour les navires étrangers.

En route dans le port, les navires restent soumis aux mêmes règles qu'à la mer en ce qui concerne les feux, marques et signaux sonores.

A la demande de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, les navires à quai doivent allumer les feux de pont du coucher au lever du soleil.

Les navires transportant des matières dangereuses sont tenus d'arborer, de jour, le pavillon "Bravo" du code international des signaux et, de nuit, un feu rouge visible sur tout l'horizon et fixé en tête de mât.

ART. 9.

Matériels radioélectriques soumis à contrôle

A quai, sitôt la manœuvre terminée, les radars ainsi que les émetteurs radio décamétriques et hectométriques des navires doivent être stoppés. Ils ne peuvent être mis en marche qu'au moment effectif de l'appareillage.

ART. 10.

Vitesse des navires

En application des dispositions de l'article O.421-2 du Code de la mer, tout navire à l'approche ou entrant dans un des ports de Monaco doit maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse à tout moment prendre les mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter ou ralentir sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

ART. 11.

Séjour des navires et marchandises

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins des ports de Monaco que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux emplacements réservés à cet effet par la Direction des Affaires Maritimes.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.

ART. 12.

Contrôle de l'Etat du port

Dans le respect des conventions internationales auxquelles la Principauté est partie et en application du Titre II du Livre IV du

Code de la mer, le Directeur des Affaires Maritimes exerce les contrôles dévolus ou requis de l'Etat du port. S'il s'avère que ces contrôles permettent de constater qu'un navire ne peut prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage et les personnes embarquées ou le milieu marin, le Directeur des Affaires Maritimes peut interdire ou ajourner son départ jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux irrégularités ou insuffisances contrôlées après visite.

ART. 13.

Réparation des dommages causés par un navire en difficulté

La réparation des dommages causés par un navire en difficulté accueilli dans un des ports de Monaco peut être demandée par l'Etat à l'armateur, au propriétaire ou à l'exploitant.

Dans la mesure où les dommages précédemment mentionnés ont pu affecter les intérêts de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, celle-ci, après présentation des éléments justificatifs, pourra recevoir réparation de son préjudice imputable sur la réparation des dommages obtenue par l'Etat.

ART. 14.

Accès aux installations portuaires publiques

L'accès aux installations portuaires publiques peut être restreint ou interdit, sauf aux personnes autorisées, par décision des autorités compétentes mentionnées aux articles 2 et 3. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 884 du 29 mai 1970, susvisée, la décision peut être annoncée au moyen d'un panneau indicateur ou donner lieu à la pose de clôtures ou de barrières.

ART. 15.

Sécurité et maintien de l'ordre dans les ports publics et installations portuaires publiques

Sauf autorisation délivrée en vertu du présent arrêté, sont interdites toutes actions, omissions ou négligences entraînant ou susceptible d'entraîner l'une des conséquences suivantes :

- a) menacer la sûreté, la sécurité ou la santé des personnes dans le port public ou dans l'installation portuaire publique ;
- b) bloquer le libre accès aux quais et pontons des véhicules de secours et d'intervention des services publics ;
- c) gêner la navigation ;
- d) obstruer une partie du port public ou de l'installation portuaire publique ;
- e) nuire à une activité autorisée dans le port public ou dans l'installation portuaire publique ;
- f) produire ou modifier des courants, provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux ou diminuer de quelque autre façon la profondeur des eaux portuaires ;
- g) occasionner une nuisance ;
- h) endommager un navire ou un autre bien ;
- i) altérer la qualité des sédiments, du sol, de l'air ou de l'eau.

ART. 16.

Epaves maritimes

Sauf dispositions complémentaires édictées par le présent arrêté, les épaves maritimes localisées dans les ports de Monaco sont régies par le Titre I du Livre VII du Code de la mer. Il en est de même s'agissant des navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon, localisés dans les ports de Monaco, visés au Titre II du Livre VII dudit Code.

ART. 17.

Mesures d'urgence en matière d'épaves maritimes et de navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon

En application de l'article L.711-6 du Code de la mer, les mesures d'urgence relatives aux épaves maritimes sont décidées par le Ministre d'Etat et mises en œuvre par les autorités publiques concernées et la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.

En application de l'article L.720-7 du Code de la mer, les mesures d'urgence relatives aux navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon, sont décidées par le Directeur des Affaires Maritimes et mises en œuvre par les services publics compétents et la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.

ART. 18.

Procédure de réquisition

Si l'urgence ou des circonstances graves l'exigent, le Directeur des Affaires Maritimes peut procéder à la réquisition des armateurs, capitaines, maîtres ou propriétaires de navires, marins, ouvriers dockers, pilotes, lamaneurs et remorqueurs, pour qu'ils fournissent leur service et les moyens correspondants.

La réquisition fait l'objet d'un ordre écrit et signé par le Directeur des Affaires Maritimes. Cet ordre mentionne la nature de la prestation imposée et, autant que possible, sa durée.

Après fourniture du reçu détaillé des prestations fournies, celles-ci donnent droit à indemnisation au coût de leur valeur marchande, estimé par accord des bénéficiaires et du Directeur des Affaires Maritimes, ou par expertise en cas de désaccord. Le paiement des indemnités est à la charge de l'Etat, lequel pourra en imputer le remboursement par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco s'il s'avère que les circonstances ayant entraîné la réquisition résultent d'une faute de gestion.

ART. 19.

Situations dangereuses

Toute personne qui, par action, omission ou négligence, est à l'origine d'une situation dangereuse dans un des ports de Monaco doit signaler sans délai à la Direction de la Sûreté Publique, à la Direction des Affaires Maritimes et à la Société d'Exploitation des Ports de Monaco la nature et la localisation du danger ainsi que des précautions prises en vertu de l'alinéa suivant.

Dans l'attente des instructions des agents publics habilités ou des agents de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, la personne susvisée doit mettre en œuvre toutes mesures appropriées pour prévenir les blessures ou les dommages aux biens et en particulier l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) dépêcher sur les lieux de la situation dangereuse un préposé ou toute autre personne afin d'avertir du danger le public concerné ;

b) afficher les avis, mettre en place les appareils d'éclairage et ériger les clôtures, barrières ou autres dispositifs nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des personnes et des biens.

ART. 20.

Lutte contre l'incendie et autres sinistres

Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale et de la Loi n° 1.283 du 7 juin 2004, susvisée, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur coordonne les moyens utilisés pour la lutte contre les sinistres survenus dans un des ports de Monaco.

Les plans détaillés du navire et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition des autorités en charge de la lutte contre les sinistres.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériels incendie doivent toujours rester libres.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins pyrotechniques réglementaires, ainsi que les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de leur catégorie.

L'avitaillement en carburant ou combustible de toute nature se fait normalement aux stations de distribution réservées à cet effet, sauf pour les navires de commerce et yachts de gros tonnage ou exception expressément autorisées par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, pour lesquels l'avitaillement s'effectue conformément aux dispositions du Règlement Intérieur des ports mentionné à l'article 9 de la Loi n° 1.303 du 20 juillet 2005, susvisée.

En cas d'incendie à bord d'un navire et sans préjudice des dispositions de l'article 19, le propriétaire ou l'équipage signale sans délai à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, le lieu et la nature de l'incendie ainsi que les mesures déjà prises.

En cas d'incendie à bord d'un navire, sur les quais ou au voisinage de ces quais, les autorités en charge de la lutte contre les sinistres peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires ; ceux-ci doivent être prêts à prendre les mesures de précaution qui peuvent leur être prescrites par ces autorités.

ART. 21.

Accidents et incidents

La personne qui, dans un des ports de Monaco, accomplit un acte qui provoque un incident ou un accident entraînant des blessures, des dommages à l'environnement, des dommages ou pertes matériels ou une explosion, un incendie, un accident, un échouement ou un échouage s'acquiesce des obligations qui lui sont imposées par l'article 19.

Selon la nature des faits constatés, les fonctionnaires de police en font rapport ou dressent un procès-verbal sans délai.

ART. 22.

Usage d'installations potentiellement dangereuses ou polluantes

L'installation, dans l'enceinte portuaire des ports de Monaco, de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, de toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions est soumise à autorisation administrative.

Cette autorisation est, s'il y a lieu, délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes au vu d'un certificat de conformité de la machine ou de l'équipement concerné à la réglementation en vigueur. Elle peut être retirée par décision motivée après que son titulaire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

CHAPITRE IV

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LA POLLUTION

ART. 23.

Prévention de la pollution des eaux des ports

Par référence aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 1973/1978), et particulièrement à ses Annexes I, IV et V, ainsi qu'aux dispositions du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, et particulièrement de son article 14, les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides ou solides et ordures provenant de navires mouillant dans les ports de Monaco ne peuvent être évacués que dans les emplacements prévus à cet effet par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.

Les capitaines de navire faisant escale dans les ports de Monaco sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Le Directeur des Affaires Maritimes peut interdire la sortie d'un navire qui n'a pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner son autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé par le Directeur des Affaires Maritimes à prendre la mer.

Le présent article s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale ou opérant dans les ports de Monaco, à l'exception des navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires et des navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat à des fins exclusivement gouvernementales et non commerciales.

On entend par :

> «déchets d'exploitation des navires» : tous déchets et résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire ainsi que les déchets liés à la cargaison ;

> «résidus de cargaison» : les restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantité déversés lors du chargement ou déchargement.

ART. 24.

Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins

Sans préjudice des interdictions spécifiques édictées par le Règlement Intérieur des ports de Monaco, il est interdit de :

a) rejeter dans les eaux des ports de Monaco des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou incommodes ou des matières en suspension ;

b) jeter ou laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux des ports de Monaco et de leurs dépendances ;

c) charger, décharger ou transborder des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bâtiment et le quai, ou en cas de transbordement entre deux bâtiments, un réceptacle bien conditionné et solidement attaché, sauf dispense accordée par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le propriétaire du bâtiment est tenu de faire nettoyer à ses frais, risques et périls le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements.

Il peut être enjoint par le Directeur des Affaires Maritimes de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

ART. 25.

Prévention de la pollution atmosphérique

L'utilisation des groupes électrogènes est interdite chaque fois qu'un branchement sur le courant terre est possible.

Lorsque l'utilisation des groupes électrogènes est rendue indispensable, l'émission de fumées denses et nauséabondes est interdite.

Le ramonage des conduits de fumée ou de gaz est interdit dans les installations portuaires et leurs accès.

ART. 26.

Enlèvement - Biens ou eaux

Toute personne qui, dans un des ports de Monaco, laisse tomber, dépose, décharge ou déverse des rebuts, des marchandises, des appareils, une substance polluante ou autre matière ou objet qui gêne la navigation doit :

a) déployer immédiatement tous les efforts raisonnables et réalisables sur le plan technique pour procéder à leur enlèvement ;

b) signaler sans délai l'incident à la Société d'Exploitation des Ports de Monaco en précisant le lieu, la nature et la quantité de ce qui a été laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé et, le cas échéant, les mesures prises pour l'enlever.

Si la personne n'enlève pas immédiatement les matières, matériaux ou matériaux visés au précédent alinéa, la Société d'Exploitation des Ports de Monaco peut, dans le cas où ils gênent la navigation, faire procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de la personne responsable s'il y a lieu.

CHAPITRE V :

REGLES D'UTILISATION DU DOMAINE
ET DES OUVRAGES PORTUAIRES

ART. 27.

Obligations des usagers quant aux ouvrages portuaires

Les usagers des ports de Monaco ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai à la Direction des Affaires Maritimes et à la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des ports, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages à l'exception des cas de force majeure. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites judiciaires éventuelles.

Toute personne qui a exécuté sur les quais, dessertes et autres dépendances du port, des opérations qui ont endommagé ces ouvrages, est tenue de les remettre en état, sous le contrôle du Directeur des Affaires Maritimes.

ART. 28.

Stationnement des véhicules

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le Code de la route s'applique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais, que les seuls véhicules appelés à y pénétrer pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation ; les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'appliquent sont celles du Code de la route.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre des zones portuaires doivent être laissées libres, notamment pour les véhicules de secours, d'incendie et d'intervention. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matières, matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

En vertu des dispositions réglementaires en vigueur, le stationnement - y compris dans les zones portuaires - n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés. Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les fonctionnaires de police qui peuvent faire procéder à la mise en fourrière des véhicules concernés.

L'entretien et le lavage des véhicules sont formellement interdits.

ART. 29.

Interdictions spéciales

Il est interdit de :

a) pratiquer la natation et les sports nautiques (planche à voile notamment) dans les eaux des ports et dans les passes navigables, sauf autorisation spécifique délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes ainsi que dans le cadre de manifestations autorisées ; les

responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la Direction des Affaires Maritimes en relation avec la Société d'Exploitation des Ports de Monaco pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations ;

- b) circuler sur les pannes et pontons avec un fusil harpon armé ;
- c) ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages des ports ;
- d) pêcher et chasser dans les plans d'eau des ports, dans les passes navigables et, d'une manière générale, à partir des ouvrages des ports.

A l'intérieur des limites de la concession portuaire, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur et aux dispositions du Règlement Intérieur des ports de Monaco.

ART. 30.

Circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur les périmètres des ports et leurs annexes. Les propriétaires d'animaux domestiques doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les pannes, ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale, tous les lieux publics des zones portuaires.

CHAPITRE VI :

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 31.

Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire conformément à la loi.

Elles peuvent également l'être par les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en ayant, dans les matières qui les concernent, reçu le pouvoir en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faire cesser l'infraction, par la personne responsable ou, au besoin et à ses frais, risques et périls, par le Directeur des Affaires Maritimes ou par le Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 32.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-421 du 13 août 2007 portant nomination d'Inspecteurs de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les inspections portant sur l'application des bonnes pratiques cliniques, des bonnes pratiques de laboratoire et sur la pharmacovigilance, sont nommés en qualité d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une période de trois ans :

- M. Pierre-Henri BERTOYE, adjoint au Directeur de l'inspection et des établissements ;

- Mme Véronique DAURAT, inspecteur de l'unité d'inspection des essais cliniques ;

- M. Julien LAPORTE, inspecteur de l'unité d'inspection des essais de laboratoire ;

- Mme Magda DAUDIN, responsable de la cellule d'inspection pharmacovigilance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-422 du 13 août 2007 portant nomination d'Inspecteurs de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les inspections portant sur l'application des bonnes pratiques de fabrication, sont nommés en qualité d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une période de trois ans :

1) concernant le médicament à usage humain :

- M. Jacques MORÉNAS, adjoint au directeur de l'inspection et des établissements ;

- M. François BRUNEAUX, chef de l'unité de l'inspection des médicaments chimiques ;

- Mme Lina ERTLÉ, inspecteur de l'unité d'inspection des médicaments chimiques ;

2) concernant les principes actifs à usage pharmaceutique :

M. Franzy CERONE, inspecteur de l'unité d'inspection des matières premières à usage pharmaceutique.

ART. 2.

Pour les inspections portant sur l'application des bonnes pratiques de distribution applicables aux établissements pharmaceutiques, est nommée au nom de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une période de trois ans :

Mme Pierrette MÉLÉ, pharmacien inspecteur régional de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-423 du 13 août 2007 portant nomination d'Inspecteurs de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les inspections concernant les produits cosmétiques, sont nommées en qualité d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une période de trois ans :

- Mme Danièle CHIAMBARETTO, chef de l'unité d'inspection des produits cosmétiques ;

- Mme Brigitte POUMEROL-DUMAS, inspecteur de l'unité d'inspection des produits cosmétiques.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-424 du 13 août 2007 portant nomination d'Inspecteurs de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les inspections concernant les dispositifs médicaux, sont nommés en qualité d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une période de trois ans :

- M. Bernard TOMATIS, chef du département d'inspection des dispositifs ;

- M. Charles BARTHELMÉ, inspecteur de l'unité d'inspection des dispositifs médicaux ;

- Mme Dominique PIGÉ, chef de l'unité d'inspection des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-425 du 13 août 2007 portant nomination d'Inspecteurs de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les inspections du centre agréé de transfusion sanguine, sont nommés en qualité d'Inspecteurs de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé pour une période de trois ans :

- Mme Chantal GUIOL, chef de l'unité d'inspection des produits sanguins labiles ;

- M. Eric GAUTIER, inspecteur de l'unité d'inspection des produits sanguins labiles.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-2.084 du 16 août 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 23 au lundi 27 août 2007 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 août 2007, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 août 2007.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
H. DORIA.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2007-9 du 30 juillet 2007 portant libération conditionnelle.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-109 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de travaux de maçonnerie et de peinture routière ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain ;
- une expérience professionnelle en matière de travaux d'électricité pour mobilier urbain serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- une copie des titres et références;
- un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement, situé 41, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, composé de trois pièces, d'une superficie de 68 m².

Loyer mensuel : 1.950 euros.

Charges mensuelles : 100 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Pacific Agency, 27, boulevard des Moulins, tél : 93.30.48.23.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 9, rue Malbousquet, RDC gauche, d'une superficie de 30 m², composé de 1 pièce, salle de bains, cuisine.

Loyer mensuel : 1.060 euros + 35 euros de charges.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Mazza Immobilier, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tel. 97.77.35.35, ou 06.78.63.51.92 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 9, rue Malbousquet, 1^{er} étage droite, d'une superficie de 48 m², composé de 2 pièces, salle de bains, cuisine équipée, balcon.

Loyer mensuel : 1.400 euros + 50 euros de charges.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Mazza Immobilier, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél. 97.77.35.35, ou 06.78.63.51.92.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 2007.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. A.D.A.E. Dix-huit mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. C.A. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, refus d'obtempérer et non présentation d'attestation d'assurance.
- M. C.F. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. C.J. Deux ans d'interdiction pour défaut de maîtrise et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. C.F. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire, circulation en sens interdit, non présentation de certificat d'immatriculation.
- M. D.S. Deux ans d'interdiction avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive.
- Mme G.F. Dix-huit mois de suspension dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. G.C. Six mois de suspension pour vitesse excessive.
- M. H.N. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise.
- Mlle H.J. Un an d'interdiction pour refus d'obtempérer, conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire.
- M. J.D. Trois ans de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, conduite sans permis de conduire.
- M. L.A. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. E.M.	Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. K.M.	Quinze mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue et vitesse excessive.
M. N.J.	Un an de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue.
M. O.G.	Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de feu tricolore en position rouge.
M. R.M.	Dix-huit mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du certificat d'immatriculation et excès de vitesse.
M. E.S.	Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. T.P.	Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement d'une ligne médiane continue et non présentation d'attestation d'assurance.
Mme V.M.	Dix-huit mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
Mme V.J.M.	Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. V.M.A.	Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. V.G.	Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Avis de recrutement à des postes de Fonctionnaires internationaux vacants ou qui seront vacants d'ici le 30 avril 2008 au sein de l'Office des Nations-Unies à Genève.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de nationaux monégasques appelés à occuper des postes vacants ou qui seront vacants d'ici le 30 avril 2008 au sein de l'Office des Nations Unies à Genève.

Les avis vacance de poste sont disponibles sur le site Internet officiel de l'Organisation des Nations Unies : www.jobs.un.org et les candidatures doivent être directement envoyées en ligne pour chaque postes.

Afin d'assurer la parité entre homme et femme au sein de l'Organisation, l'Office des Nations-Unies à Genève encourage vivement les candidates potentielles à postuler pour des avis de vacance de poste disponibles.

Les candidats au titre de Monaco, pays membres non représenté au sein des Nations-Unies, devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- remplir les conditions exigées sur le site de l'Organisation des Nations-Unies pour chaque fiche de poste.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pédiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une expérience avérée en urgence pédiatrique ainsi que, si possible, dans une sous-spécialité pédiatrique autre que la néonatalogie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 29 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Baie de Monaco

du 18 au 23 août,
Course à la voile : Palermo – Monte-Carlo organisée par le
«Circolo della vela Sicilia», en collaboration avec le Yacht Club de
Monaco.

Cathédrale de Monaco

le 19 août, à 17 h,
Festival International d'Orgue de Monaco 2007 – Concert avec
Dominique Merlet (France).

le 26 août, à 17 h,
Festival International d'Orgue de Monaco 2007 – Concert avec
Kei Koito (Japon).

Square Théodore Gastaud

le 17 août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique du Monde organisée par la Mairie de Monaco.

le 19 août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

Le Sporting

les 17 et 18 août, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Liza Minelli.

du 20 au 23 août, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Show «I can't stop loving you –
The genius of Ray Charles».

le 24 août, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Tom Jones.

le 25 août, à 20 h 30,
Sporting Festival Summer 2007 : Soirée Rouge et Blanc avec
Tom Jones. Feu d'artifice.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand
écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,
Exposition «1906-2006, Albert I^{er} - Albert II : Monaco en
Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les
jours, de 10 h à 17 h.

Atrium du Casino

jusqu'au 19 août,
Exposition hommage à la Princesse Grace organisée par la Croix
Rouge Monégasque.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 août, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et jours
fériés)
Exposition de grandes figures du 20^{ème} siècle (Salvador Dali,
Georges Braque, Jean Cocteau, Pablo Picasso.....) à travers l'œil
et l'objectif de Pierre Argillet ou «La mémoire d'un photographe
devenu Editeur des plus grands Noms du Dadaïsme et du
Surréalisme !» en collaboration avec la Galerie Fustenberg de Paris.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 2 septembre,
tous les jours (sauf le lundi) de 13 h à 20 h,
Exposition de photographies par Germaine Krull et Gabriele
Basilico sur Monte-Carlo présentée par le Nouveau Musée National
de Monaco.

Atelier McNab

jusqu'au 25 août, de 10 h 30 à 12 h 30 et de 15 h à 19 h (sauf les
dimanches),
Exposition de Groupe «Xpo Cycle 2» de Doo Hwa, Cotton,
Thomassin, Wright.T, Cuby, Wright.E, Gori et Coll.

Galerie Marlborough

jusqu'au 14 septembre, de 11 h à 18 h, (sauf les week-ends et
jours fériés),
Exposition de sculptures de Roberto Barni.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 14 septembre,
Exposition de peintures de Keith Ingermann.

Musée National Villa Sauber

jusqu'au 16 septembre, tous les jours de 10 h à 18 h,
Exposition d'estampes japonaise présentée par le Nouveau
Musée National de Monaco.

Grimaldi Forum

jusqu'au 23 septembre, tous les jours, de 10 h à 20 h
(les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),
Exposition sur le thème «Les Années Grace Kelly, Princesse de
Monaco».

Monaco Modern'Art Galerie

jusqu'au 15 septembre, du lundi au vendredi de 9 h à 18 h 30,
le samedi, de 13 h à 20 h,
Exposition «Peinture-Sculptures» de Louis Cane.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 22 septembre,
Exposition de peintures acryliques de grand format de Hado.

Congrès*Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 20 août,
ADP Président's Club.

jusqu'au 25 août,
Daido Seimei.

du 27 au 31 août,
Séminaire Expanscience.

Hôtel Méridien

du 24 au 27 août,
NFDC (National Federation of Demolition Constructors).

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 25 au 29 août,
Network Appliance.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 19 août,
Les prix de la Société des Bains de Mer – 1^e Série Medal –
2^e Série Stableford.

le 26 août,
Coupe Paul Hamel – Foursome Mixed Stableford.

Stade Louis II

le 25 août, à 20 h,
Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco – Le Mans.

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 17 août,
Tennis – Tournoi d'Eté.

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 9 août 2007,

la «S.C.S. Gabriel CAVALLARI & Cie», au capital de 456.000 €, avec siège 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a cédé au CREDIT FONCIER DE MONACO, au capital de 34.953.000 €, avec siège 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le droit aux baux de deux locaux lots 275 et 276, situés au rez-de-chaussée et mezzanine de l'immeuble «Shangri-Là», 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 2007.

Signé : H. REY.

**CONSTITUTION DE SOCIETE
NOTARI**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3 bis, rue Basse - MONACO

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 Juin 2007, enregistré à Monaco le 22 juin 2007, folio 187V, case 1, il a été décidé la constitution d'une

société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : NOTARI

Durée : quatre-vingt dix neuf années

Siège social : 3 bis, rue Basse – MONACO

Objet : - Installer et développer à Monaco la fourniture de services internet,

et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social.

Capital : 15 000 euros, divisé en mille parts d'intérêt de quinze euros chacune.

Gérant : Monsieur Nicolas NOTARI.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 août 2007.

Monaco, le 17 août 2007.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
KRETTLY & CIE**

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONACO

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 31 août 2004, enregistré à Monaco le 1er Septembre 2004, folio 60R, case 3, il a été décidé la constitution d'une société en commandite simple dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : KRETTLY & CIE dénomination commerciale : MONACO ON WEB

durée : quatre-vingt dix neuf années

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte – MONACO

Objet : - La commercialisation d'espaces publicitaires sur internet, et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social.

Capital : 15 000 euros, divisé en mille parts d'intérêt de quinze euros chacune.

Associés : Monsieur Pascal KRETTLY, associé commandité, propriétaire de 75 parts

Un associé commanditaire propriétaire de 75 parts.

Gérant : Monsieur Pascal KRETTLY.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affiché conformément à la loi, le 14 août 2007.

Monaco, le 17 août 2007.

S.A.M. MEDIADEM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Continental
Place des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire :

Le lundi 3 septembre 2007, à 11 heures 15, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital ;
- Modification de l'article 5 des statuts (capital).

Le Conseil d'Administration.

**SAM «BEST COMMUNICATION AND MANAGEMENT MONACO»
en abrégé «BCM MONACO»**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte,
«Le Victoria» Bloc D - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «BEST COMMUNICATION AND MANAGEMENT MONACO» sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en application de l'article 20 de la loi du 20 janvier 1945 qui a modifié l'ordonnance du 05 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, le 18 septembre 2007, à 15 heures, au siège de la SAM GLD EXPERTS, 2 rue de la Lujerneta à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission d'un administrateur délégué ;
- Constatation d'un nombre d'administrateurs en fonction devenu inférieur au minimum statutaire par suite du décès d'un administrateur ;

- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Le cas échéant, agrément préalable en qualité de nouvel actionnaire ;
- Examen de la situation financière de la société ;
- Questions diverses.

L'un des commissaires aux comptes.

**S.A.M. BACARDI-MARTINI
(MONACO)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.050.000 euros
Siège social : 24, avenue de Fontvieille – MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 24, avenue de Fontvieille à Monaco :

Le 21 septembre 2007 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 mars 2007 ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- Renouvellement des mandats d'Administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE FINANCIERE ET D'ENCAISSEMENT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros

Siège social : Sporting d'Hiver - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Financière et d'Encaissement sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 19 septembre 2007, à 16 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2006-2007 ;
- Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 2007 ; approbation de ces comptes, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion et quitus définitif à M. Michel Sosso ;
- Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GÉNÉRALE D'HÔTELLERIE

au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 38, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, à l'Hôtel Monte-Carlo Bay, le 20 septembre 2007, à 8 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2006-2007 ;
- Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 2007 ; approbation de ces comptes ; quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement des mandats d'Administrateurs ;
- Nomination de commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 août 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.220,98 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.450,60 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	374,76 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.852,43 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	264,08 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.002,04 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.424,69 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.684,36 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.590,33 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.042,66 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.155,62 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.689,48 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.996,84 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.260,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.360,10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.255,21 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.500,84 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	981,66 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.807,17 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.371,94 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.273,38 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.965,00 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.200,06 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.221,39 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.213,35 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.418,78 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.268,40 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.190,28 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.261,41 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.759,54 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	417,28 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	537,64 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	996,94 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.039,27 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.051,00 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.383,38 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.649,02 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.328,94 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.215,51 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.144,03 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.410,00 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.006,78 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.018,66 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 août 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.636,12 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.680,92 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 août 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.588,74 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	450,12 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.393,84 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
